

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
Mme Martinez

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 de cet article par les mots :

« ou en cas de difficultés éducatives graves. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet que les magistrats soient informés des situations très détériorées afin de leur permettre d'intervenir en temps utile.